

Les salariés protégés



La raison de cette protection ? Eviter les représailles de leur employeur suite aux actions menées dans le cadre de leur mandat.

Qu'est-ce qu'un salarié protégé ? Selon la loi, la plupart des représentants du personnel bénéficient du statut de salarié protégé qu'ils soient en CDI, CDD ou intérim. Les concernés sont :

- **Les délégués syndicaux,**
- **Les délégués du personnel,**
- **Les membres du Comité d'Entreprise (CE),**
- **Les représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de Travail (CHSCT)**

L'employeur souhaitant licencier un salarié protégé devra, en plus du respect de la procédure légale habituelle, obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail. En cas de faute grave, l'employeur peut effectuer la mise à pied immédiate du salarié en attendant la décision de l'inspecteur du travail. Toutefois, si l'inspecteur du travail refuse le licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit ([Article Lp.351-1](#)).

La réglementation ci-dessus est également applicable aux anciens délégués syndicaux durant un délai de 12 mois après la cessation des fonctions (*fonctions exercées pendant au moins un an*).

La durée de protection :

Les salariés protégés le sont pendant toute la durée de leur mandat. A partir de la fin de ce mandat, la protection perdure durant une durée de 6 mois.

Les candidats non-élus aux élections professionnelles bénéficient eux aussi d'une protection de 3 mois.

Pour plus de renseignements : communication@utfecgc.nc / 41 03 00
Complexe Commercial LA BELLE VIE 224, rue Jacques Iekawe PK6
BP 30 536-98895 NOUMEA CEDEX